

Ordonnance du Tribunal administratif n° 2500185 du 13 juin 2025

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 avril 2025, Mme A B, représentée par Me Fidèle, demande au tribunal :

- d'annuler la décision de refus du 24 février 2025 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a refusé de reconnaître la fixation du centre de ses intérêts matériels et moraux (CIMM) en Polynésie française ;
- d'enjoindre l'Etat de prendre une décision portant reconnaissance de la fixation du centre de ses intérêts moraux et matériels en Polynésie française dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 200 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 mai 2025, le haut-commissaire de la République en Polynésie française conclut au non-lieu à statuer, suite au retrait de la décision de refus du 24/02/2025 par décision du 14 mai 2025.

Par un mémoire enregistré le 22 mai 2025, Mme A B, représentée par Me Fidèle, déclare se désister des conclusions de sa requête.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : " Les présidents de tribunal administratif () peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ".
2. Par son dernier mémoire susvisé, Mme B déclare se désister de l'intégralité des conclusions de sa requête. Il y a lieu de lui en donner acte.

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement d'instance de la requête de Mme A B.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme A B et au haut-commissaire de la République en Polynésie Française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2025.

La présidente par intérim,

Hélène Busidan

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Un greffier,